

nous sommes saisis, mais encore tous les aspects de la question du chômage dans son ensemble.

Les sénateurs se souviennent qu'aux termes de la loi sur l'assurance-chômage, l'employé et l'employeur versent chacun, mettons, deux unités de la cotisation totale, et le gouvernement une troisième. Ainsi, lorsque l'employé et l'employeur versent chacun \$1, soit \$2 en tout, le gouvernement paye 40c., de même que les frais que comporte l'application de la loi.

Pour être admissible aux prestations qu'autorise la loi actuelle, il faut avoir été employé pendant une période de trente semaines, ou 180 jours. Si une personne admissible a épuisé toutes les prestations auxquelles elle a droit du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril, elle peut toucher ce qu'on appelle les prestations supplémentaires. La loi prévoit également que celui qui a versé des cotisations pendant 90 jours, au lieu de 180 jours, a droit à des prestations supplémentaires jusqu'à concurrence de 16 jours, à l'égard de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril.

Comme mes collègues le savent, le Canada souffre d'un chômage saisonnier important, qui se produit en grande partie pendant les mois d'hiver. Les prestations supplémentaires visent à alléger le fardeau de ceux qui manquent de travail à ce moment de l'année.

**L'honorable M. Roebuck:** Dois-je comprendre que les prestations supplémentaires sont versées au même taux que les prestations régulières?

**L'honorable M. Macdonald:** Actuellement le taux des prestations supplémentaires est inférieur à celui des prestations régulières.

**L'honorable M. Euler:** Le bill le rend-il conforme à celui des prestations régulières?

**L'honorable M. Macdonald:** Oui. Les honorables sénateurs noteront dans le tableau qui figure dans les notes explicatives du projet de loi que celui qui n'a personne à sa charge reçoit des prestations supplémentaires de \$12.90 par semaine, tandis que celui qui a une personne à sa charge touche \$16.80. Le tableau qui figure au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du bill indique qu'en vertu de la présente mesure la personne sans charge de famille recevra des prestations supplémentaires de \$17.10 par semaine, tandis que celle qui a quelqu'un à sa charge touchera \$24. Il semble que le bill relèvera les prestations supplémentaires jusqu'à concurrence environ des prestations régulières.

Le projet de loi prévoit en outre que la personne qui n'est pas admissible aux prestations régulières et qui, en vertu de la loi actuelle, toucherait des prestations durant la

période minimum de 16 jours, les recevra désormais durant 60 jours.

Je pense, honorables sénateurs, que voilà en bref le but de la présente mesure. Vous conviendrez tous, j'en suis sûr, qu'il est dans l'intérêt des personnes sans travail qui ont besoin des prestations majorées que prévoit la mesure, que nous l'étudions et l'adoptons aujourd'hui. Comme je l'ai exprimé, nous pouvons nous réserver le droit de critiquer la mesure et de chercher de plus amples renseignements sur la question du chômage en général, lorsque nous serons saisis de l'autre projet de loi.

**L'honorable M. Roebuck:** Puis-je demander à l'honorable leader, quand les taux actuels sont entrés en vigueur?

**L'honorable M. Macdonald:** Les taux actuels des prestations supplémentaires sont en vigueur depuis 1950, mais je rappelle à l'honorable sénateur de Toronto-Trinity, qui s'est beaucoup intéressé à cette question, que les taux des prestations régulières ont été majorés en 1952.

**L'honorable M. Roebuck** Merci.

**L'honorable M. Burchill:** L'honorable leader possède-t-il des renseignements sur le montant approximatif qu'on a affecté aux prestations supplémentaires et sur celui qu'il faudra consacrer à ces prestations d'après le taux proposé?

**L'honorable M. Macdonald:** Honorables sénateurs, j'ai sous la main un tableau qui indique les prestations supplémentaires des catégories 1 et 2 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 30 novembre 1954, inclusive. Il comporte le paiement des prestations, le nombre des personnes admises et celui des jours payés. Si mon ami de Northumberland (l'honorable M. Burchill) ou tout autre sénateur désire ce renseignement, je serai fort aise, avec l'assentiment de la Chambre, de consigner ce tableau au compte rendu.

Catégories 1 et 2 des prestations supplémentaires  
1<sup>er</sup> janvier 1950 au 30 novembre 1954

Année terminée	Déboursés relatifs aux prestations	Nombre de personnes admissibles	Nombre de jours payés
le 31 décembre 1950	\$2,761,402	69,088	1,443,192
1951	3,886,657	88,549	2,028,329
1952	4,657,654	95,986	2,275,825
1953	9,220,152	149,317	4,297,262
1954 (jusqu'au 30 novembre)	14,082,897	210,654	6,469,164
	\$34,608,762		

**L'honorable M. Haig:** Sauf erreur, la loi actuelle ne prévoit qu'une prestation supplémentaire de 16 jours, tandis que la mesure dont nous sommes saisis portera l'admissibilité à 60 jours.